



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - AOUT 2012

SOMMAIRE

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

secrétariat général

Arrêté N °2012214-0008 - ARRETE Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie	1
Arrêté N °2012214-0010 - ARRETE Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	6

DDPP direction départementale de la protection des populations

SG secrétariat général

Arrêté N °2012214-0009 - arrêté subdélégation signature en matière technique	9
--	---

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012208-0039 - Arrêté prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Meillerie	12
---	----

SEAE service économie agricole et Europe

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	15
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS	18

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012209-0008 - ARP autorisant Monsieur PERRILLAT- BOITEUX Marcel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	21
---	----

SG secrétariat général

Arrêté N °2012212-0056 - Arrêté n ° 2012212-0056 du 30 juillet 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	26
--	----

SH service habitat

Arrêté N °2012212-0054 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	34
--	----

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012209-0003 - Réglementation de police sur l'autoroute A41/ A410 Limitation de vitesse	37
Arrêté N °2012209-0009 - Arrêté portant agrément délivré à Madame Emmanuelle LESERT épouse LASNE, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Sillingy (74)	40

EPS établissements publics de santé

CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision - Décision n °2012/ DG/160 portant délégation de signatures pour les décisions relatives aux soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent	43
--	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012209-0004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique préalable à la DUP, parcellaire, autorisation loi sur l'eau et servitude d'inondabilité au titre du code de l'environnement, relative à la création de Bassins d'écroulement des crues du Foron à l'amont de Ville- la- Grand. Communes de Ville- la- Grand et Juvigny.	45
Arrêté N °2012213-0004 - portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	51

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012208-0035 - Honorariat de maire- adjointe en faveur de Mme Claude JACQUIER - Bon- en- Chablais	55
Arrêté N °2012208-0036 - Honorariat de maire en faveur de Monsieur Jean BERTHET - Feigères	57
Arrêté N °2012208-0037 - Honorariat de maire en faveur de Monsieur Henri Noël SUATTON - La Chapelle Rambaud	59
Arrêté N °2012208-0038 - arrêté autorisant la course cycliste "grimpée de Ferrières" le dimanche 5 août 2012	61
Arrêté N °2012214-0001 - arrêté autorisant le 12ème trial 4x4 des Gets les samedi 4 et dimanche 5 août 2012	67
Arrêté N °2012216-0004 - arrêté autorisant une course pédestre "trail et rando- orientation de l'Aigle- Tecnica" le dimanche 12 août 2012	74

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2012212-0057 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute- Savoie jusqu'au 31 août 2012	80
Arrêté N °2012212-0058 - Arrêté portant annulation de l'arrêté n ° 2012212-0034 du 30 juillet 2012 et maintien des dispositions de l'arrêté n ° 2011346-0017 du 12 décembre 2011 portant délégation de pouvoir en matière d'homologation de rôles	83
Arrêté N °2012214-0011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute- Savoie	86



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012214-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
secrétariat général
bureau des ressources humaines**

ARRETE Portant subdélégation de signature
du directeur départemental de la cohésion
sociale de Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 1er août 2012

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS- 2012214-0008

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012023-0004 du 23 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- ✓ pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-3315 du 6 décembre 2010 : M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur adjoint.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- ✓ pour le service « sport et formations » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le service « sport et formations » : M. André BIRRAUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service « sport et formations » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel de la cellule « développement des pratiques sportives » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel de la cellule « réglementation des pratiques sportives » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « formation / certification » : Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel de la cellule « formation / certification ».

- ✓ pour le service « politiques solidaires et politiques de jeunesse » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le service « politiques solidaires et politiques de jeunesse » : M. Laurent GIRARD, professeur de sports, chef du service « politiques solidaires et politiques de jeunesse » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « solidarité » : Mme Anne-Marie DYE-BAYOUMY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « solidarité » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « politiques sociales territoriales » : M. David MANGOLD, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, coordonnateur fonctionnel de la cellule « politiques sociales territoriales ».

- ✓ pour le service « logement et hébergement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le service « logement et hébergement » : Mme Géraldine MAYET-NOEL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du service « logement et hébergement » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « accès au logement » du service « logement et hébergement » : Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule « accès au logement » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « hébergement » : Mme Cécile BADIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « hébergement » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « demandeur d'asile » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « demandeur d'asile » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « droit au logement » : Mme Anne LABEDAN, attachée de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, coordonnateur fonctionnel de la cellule « droit au logement » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « expulsion locative » : Mme Annie CHAPPAZ, attachée de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, coordonnateur fonctionnel de la cellule « expulsion locative » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « réservation sociale et aides au logement » : Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « réservation sociale et aides au logement ».

- ✓ pour les affaires concernant le service « économie et emploi », le comité médical et les commissions de réforme :
 - M. Jean-François ROSSET, attaché principal de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du service « économie et emploi » ;
 - Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
 - pour les affaires concernant le comité médical et les commissions de réforme uniquement : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire du comité médical et des commissions de réforme.
 - pour les affaires concernant la commission de réforme uniquement : M. Roland GARDET, attaché de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et Mme Anne-Marie DYE-BAYOUMY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- ✓ pour le secrétariat général (administration générale) :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe.

- ✓ pour les affaires concernant le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) : Mlle Florence FALCONNET, secrétaire générale de l'ONACVG, directrice du service départemental de l'ONACVG.

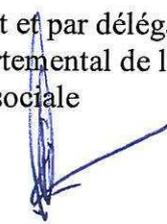
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS-2012023-0004 du 23 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale



Jean-Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012214-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
secrétariat général
bureau des ressources humaines**

ARRETE Portant subdélégation de signature
du directeur départemental de la cohésion
sociale de Haute- Savoie pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 1er août 2012

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS-2012214-0010

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0015 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DDCS-2012024-0012 du 24 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint ;
- M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, secrétaire général ;
- S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS :
 - Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe ;
 - Mme Catherine GENESTAL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des affaires sociales, chargée de la comptabilité et des finances au secrétariat général,

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012024-0009 du 24 janvier 2012.

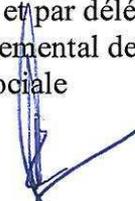
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS-2012024-0012 du 24 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux comptables assignataires.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale



Jean-Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012214-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
logistique**

arrêté subdélégation signature en matière
technique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDPP n° 2012214-0009 portant subdélégation de signature de Mme Hélène LAVIGNAC,
directrice départementale de la protection des populations**

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2010.35 du 1^{er} janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA en qualité de directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012212-000016 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie.

Vu l'arrêté 2012212-024 portant subdélégation de signature de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAVIGNAC-TEZZA, la délégation de signature est exercée de la manière suivante :

1. Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 :

- Mr Michel GOILLOT, Directeur départemental de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint;

ARTICLE 2 : La délégation de signature est donnée aux chefs de service et leurs adjoints, à la secrétaire générale, pour signer les documents relevant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010.28 du 4 janvier 2010, selon les conditions suivantes :

1. Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-1 – administration générale :

- Mme Christine VITALI, attachée principale d'administration, secrétaire générale

2. Pour l'ensemble des actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-2 - protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au paragraphe 1-3 – sécurité et conformité des produits et des services :

- Mr René THIRION , inspecteur principal, chef du service sécurité et conformité des produits et des services
- Mr Luc ASSOUS, inspecteur, adjoint au chef de service,

- 3. Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-4 – sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :**
- Mme Pascale SERINDOUX, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité et qualité des aliments
 - Mr Alain CARTIER-MICHAUD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
- 4. Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés aux paragraphes suivants :**
- 1-5) santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées
 - 1-6) importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants
 - 1-7) reproduction animale
 - 1-8) maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles)
 - 1-9) maladies réglementées spécifiques
 - 1-10) protection animale
 - 1-11) protection de la faune sauvage captive
 - 1-12) alimentation animale et pharmacie vétérinaire ;
- Mr Eric DA SILVA, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service surveillance des populations animales
 - Mr Jean-Marie LE HORGNE, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjoint au chef de service ;
- 5. Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-13 – protection de l'environnement industriel et agricole ;**
- Mme Michèle ASSOUS, attachée d'administration, chef du service protection de l'environnement industriel et agricole
 - Mme Odile PETIT, Ingénieur des ponts, eaux et forêts , adjointe au chef de service.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 1 de l'arrêté 2011272-0002 du 29 septembre 2011, sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales, toutes correspondances adressées aux parlementaires et au Président du Conseil général

ARTICLE 4

Toute disposition antérieure à cette date est abrogée

ARTICLE 5

Mme la Directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Seynod, le 1^{er} août 2012

La Directrice départementale,



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0039

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté prescrivant la modification du plan de
prévention des risques naturels de la commune
de Meillerie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement et risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 26 JUL. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 208_0039

Prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Meillerie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2004-2537 du 23 novembre portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meillerie,

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Meillerie est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette modification porte sur la prise en compte d'un changement dans les circonstances de fait résultant d'une étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement risque torrentiel, d'une partie du territoire couvert par le PPR, lié au ruisseau de la Corne.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent .

Article 4 : Personnes et organismes associés :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques naturels

- M. le Maire de Meillerie,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian.

Le projet de PPR modifié, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : La concertation -association liée à la procédure de modification du PPR se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion d'information et de travail avec la commune,
- mise en ligne sur le site Internet de la DDT des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

Article 6 : L'ensemble du dossier de PPR modifié sera mis à disposition du public en mairie de Meillerie durant trois semaines, du 20 août au 7 septembre 2012 aux heures d'ouverture des bureaux. Un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations.

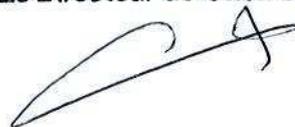
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Meillerie, aux sièges de la communauté de communes du Pays d'Evian et du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais .

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département , au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Maire de la commune de Meillerie, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.. Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
PARTIELLE**

DECISION PREFECTORALE
Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
VU la demande déposée par l'**EARL la Ferme du Lac** de Challonges le **25 avril 2012**, déclarée complète le **25 avril 2012**,
VU la demande déposée par le **GAEC les Chanterelles** de Chêne en Semine le **27 janvier 2012**, déclarée complète le **27 janvier 2012**,
VU la décision préfectorale de prolongation du délai d'instruction de 2 mois, notifiée le 10 mai 2012 au GAEC les Chanterelles,
VU la demande déposée par le **GAEC le Montissard** de Chêne en Semine le **11 avril 2012**, déclarée complète le **11 avril 2012**,
VU la demande déposée par **Futur GAEC PERROT** de Usinens le **18 avril 2012**, déclarée complète le **18 avril 2012**,
VU l'accord local signé entre le GAEC les Chanterelles, le GAEC le Montissard et le Futur GAEC Perrot le 25 mai 2012, qui modifie en conséquence les demandes déposées par ces 3 exploitants,
VU le courrier de l'**EARL la Ferme du Lac** du 1er juin 2012 modifiant sa demande initiale au regard de l'accord local susvisé,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en dates du **3 mai 2012** et **7 juin 2012**,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,
CONSIDÉRANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au *paragraphe 1.2 : « Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »*
CONSIDÉRANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, stipule que « dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire, un plafond de priorité s'applique comme indiqué ci-après. Au-delà de ces seuils, les hectares supplémentaires seront examinés dans le cadre d'un agrandissement de surface ».
CONSIDÉRANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment, au *paragraphe 2.4 : « Priorités après reprise de terres à l'agrandissement au delà de 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et au delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »*,
CONSIDÉRANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, en son article 2, indique que des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement,
CONSIDÉRANT que l'**EARL la Ferme du Lac** de Challonges est composée d'un seul associé,

CONSIDÉRANT que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges met en valeur une surface de 100 hectares 29 ares, portée après agrandissement de 79 ares (reprise de Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 101 ha 08 ares,

CONSIDÉRANT que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que la parcelle ZD59 sur la commune de Challonges est une **parcelle de convenance** pour l'EARL la Ferme du Lac de Challonges.

CONSIDÉRANT que le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine est composé de 4 associés, y compris Thierry GEX qui s'installe avec les aides,

CONSIDÉRANT que le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine met en valeur une surface de 150 ha, portée après agrandissement de 37 ha 44 ares (dont 8 hectares 24 ares 41 ca reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 187 ha 44 ares,

CONSIDÉRANT le seuil à l'installation ; le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine est de priorité 1.2 sur 10 ha et de priorité 2.4 sur 27 ha 44 ares,

CONSIDÉRANT que le GAEC le Montissard de Chêne en Semine est composé de 3 associés, y compris Mathieu JORDAN qui s'installe avec les aides,

CONSIDÉRANT que le GAEC le Montissard de Chêne en Semine met en valeur une surface de 133 hectares 26 ares, portée après agrandissement de 7 ha 55 ares (reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 140 ha 81 ares,

CONSIDÉRANT le seuil à l'installation, le GAEC le Montissard de Chêne en Semine est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le Futur GAEC Perrot de Usinens est composé de 2 associés, y compris Ludivine PERROT qui s'installe avec les aides,

CONSIDÉRANT que la surface exploitée par le Futur GAEC Perrot de Usinens est composé de 100 hectares 94 ares reprise de l'exploitation d'Hugues PERROT, associé du Futur GAEC Perrot et de 7 ha 21 ares 23 ca reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric, soit une surface totale de 108 hectares 15 ares, objet de sa demande.

CONSIDÉRANT le seuil à l'installation ; le Futur GAEC Perrot de Usinens est de priorité 1.2 sur 96 ha et de priorité 2.4 sur 12 ha 15 ares,

CONSIDÉRANT que la concurrence entre l'EARL la Ferme du Lac et le GAEC les Chanterelles porte uniquement sur cette parcelle ZD59 et qu'il n'y a pas de concurrence avec les autres demandeurs,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL la Ferme du Lac de Challonges porte sur la parcelle ZP59 d'une superficie de 79 ares et 2 ca sur la commune de **Challonges**, précédemment exploitées par **Monsieur NIREFOIS Cédric**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Challonges** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **27 juillet 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe



Magali DURAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION PREFECTORALE
d'autorisation d'exploiter
REFUS**

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par Philippe CUSIN le 25 avril 2012, déclarée complète le 25 avril 2012,

VU la demande déposée par le GAEC LE GRAND CLOS le 16 mars 2012, déclarée complète le 16 mars 2012,

VU la demande déposée par Emmanuel MEGEVAND le 10 janvier 2012, déclarée complète le 24 janvier 2012,

VU la lettre de la DDT adressée à Emmanuel MEGEVAND le 8 février 2012, stipulant qu'il n'était pas soumis au contrôle des structures,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 3 mai, du 7 juin et du 12 juillet 2012,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.6 : «Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la DJA» et au paragraphe 1,11 : «Installation d'un agriculteur à titre secondaire sans capacité professionnelle»,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : «Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société», alinéa 2.2.1 : «agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A et au paragraphe 2.4 : «agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans».

CONSIDÉRANT qu'Emmanuel MEGEVAND de Cernex, mettant en valeur moins de 36ha, après la reprise de 13ha84a, objet de sa demande, est non soumis au contrôle des structures mais serait de priorité 1.6 s'il était soumis.

CONSIDÉRANT que le GAEC LE GRAND CLOS de Andilly ,composé de 3 associés de moins de 58 ans, mettant en valeur 142ha09a après la reprise de 2ha80a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que Philippe CUSIN de Andilly mettant en valeur 44ha46a, après la reprise de 1ha66a , objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT la concurrence entre les trois exploitants pré-cités, sur les parcelles A 0193 et A 0200 de 0ha69a sur la commune de Cernex, A 0414 et A 1592 de 0h95a sur la commune de Andilly,

CONSIDÉRANT qu'au vu des orientations fixées par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation d'un agriculteur est prioritaire,

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Philippe CUSIN de Andilly, et porte sur les parcelles A 0193 et A 0200 de 0ha69a sur la commune de Cernex, A 0414 et A 1592 de 0h95a sur la commune de Andilly, précédemment exploitées par Maryse GENOUD.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

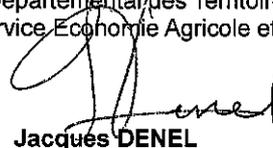
Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Andilly et Cernex et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 27 juillet 2012 RD

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
le chef du service Economie Agricole et Europe



Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012209-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP autorisant Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Anncely, le 27 JUIL. 2012

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par :

Daniel HANSCOTTE

tél. : 04 56 20 90 22

fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 209.0008

Autorisant Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 6 mai 2012 par laquelle Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel, éleveur sur la commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les terrains en vallée exploités par le troupeau de Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel a mis en œuvre sur les terrains qu'il exploite en vallée des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel a été attaqué le 2 mai 2012, que cette attaque a occasionné la perte de 4 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel a mis en œuvre un effarouchement par arme à canon lisse pendant la période du 16 mai 2012 au 12 juin 2012, selon les modalités prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, conformément au registre de tir d'effarouchement reçu à la DDT le 11 juillet 2012 ;

Considérant que le troupeau de Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel est situé dans une zone à risque au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, du fait d'attaques sur d'autres troupeaux situés à proximité depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur DUPONT David, N° permis de chasser : 74-1-64*
- *Monsieur VULLIET Franck, N° permis de chasser : 74-1-28/85*

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel, sur les terrains qu'il exploite en vallée, sur la commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PERRILLAT-BOITEUX Marcel informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Directrice Adjointe,**

Cécile MARTIN





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012212-0056

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté n ° 2012212-0056 de subdélégation de
signature du directeur départemental des
territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annecy, le 30 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
courriel : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2012212-0056
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0025 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 modifié par arrêté n° 2012060-0005 du 29 février 2012 et par arrêté n° 2012152-0022 du 31 mai 2012 ;

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012212-0025 du 30 juillet 2012

Mme Cécile MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, directrice des subdivisions territoriales.

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre SG – Gestion du personnel :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2 et SG 1.3 :**

Mme Simone BOGEY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

*** pour l'octroi des congés annuels visés au paragraphe SG 3 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales.

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF), et chef du pôle juridique (SG-PJ) par intérim,
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 2 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),
M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur principal de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ),
M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),
Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE), et chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI) par intérim,
M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),
M. Claude GEMINIANI, technicien principal spécialité forêts et territoires ruraux, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),
M. Amédée FAVRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),
M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),
Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),
M. Bruno CORNILLE, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé d'études (SAR-CPR),
Mme Anne FONTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Mireille REGAISSE, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Geneviève SERPETTE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée d'études (SAR-CPR),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur principal de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ).

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, attachée administrative de l'équipement, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais, et chef des subdivisions territoriales du Faucigny – Pays du Mont-Blanc et du Genevois par intérim,

Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc,

M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE, adjoint au chef de la subdivision territoriale du Genevois,

*** pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAR-ADS,

Mme Michèle ABRY, ouvrier des parcs et ateliers, SAR-ADS,

Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SAR-ADS,

Mme Liliane DESTRET, adjointe administrative principale, SAR-ADS,

M. Patrick DEBAUD, adjoint technique principal, SAR-ADS,

Mme Céline ZENS, adjointe administrative, SAR-ADS.

- Subdivision territoriale de la région d'Annecy

M. Xavier AMIOT, technicien supérieur principal de l'équipement,

M. Jean-Michel ABRY, secrétaire administratif classe exceptionnelle,

Mme Patricia CHACHUAT, technicien supérieur de l'équipement,

Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale,

Mme Michèle FANTIN, adjointe administrative principale,

Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative principale,

Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, adjointe administrative principale,

Mme Monique EXCOFFIER, adjointe administrative principale,

Mme Graziella FAZY, adjointe administrative principale,

M. Jean NICOLAS, adjoint administratif principal,

Mme Myriam VERCIN, adjointe administrative principale,

Mme Stéphanie LAPERROUSAZ, adjointe administrative,

M. Maurice PERRIAUD, dessinateur.

- Subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

Mme Evelyne PIGNAL, secrétaire administrative classe exceptionnelle,

M. Marin GAILLARD, dessinateur chef de groupe,

Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative,

Mme Véronique MERMIER, adjointe administrative.

- Subdivision territoriale du Genevois

M. Simon GLESSER, technicien supérieur de l'équipement,

M. Philippe CIGNO, secrétaire administratif classe normale,

Mme Catherine BELLUCCI, adjointe administrative,

Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative,

M. Claude LAURENT, dessinateur chef de groupe.

- Subdivision territoriale du Chablais

Mme Danielle DESUZINGES, secrétaire administrative classe exceptionnelle,

M. Eric LEDEZ, technicien supérieur en chef de l'équipement,
 M. Didier PEYROT, technicien supérieur de l'équipement,
 Mme Muriel LANGUET, adjointe administrative principale,
 M. Jean-Marc DAGAND, adjoint administratif principal,
 Mme Corine DUBOIS, adjointe administrative principale,
 Mme Claire SIROP, adjointe administrative.

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), et chef du service eau et environnement (SEE) par intérim,

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4 o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 2 c, EE 2 e :**

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE), et chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI) par intérim,

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 7, EE 8 et EE 9**

M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 a :**

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE), et chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI) par intérim,

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 b :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État.

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Economie agricole :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE).

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e et EA 6 :**

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

*** pour les affaires visées au paragraphe FE 1 :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), et chef du service eau et environnement (SEE) par intérim,

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR).

M. Thierry CROIZE, personnel non titulaire de catégorie A, chef de la cellule éducation routière (SSI-CER),

*** pour les affaires visées au paragraphes SER 1 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 3 et TC 5**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG)

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 5 b et TC 5 c**

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),

M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,
 M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),
 M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),
 M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),
 Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 6 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre VN – Voies navigables :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), et chef du service eau et environnement (SEE) par intérim,

*** pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 Mme Marie MILLION, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef du pôle lac d'Annecy à la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,
 Mme Muriel BASTIAN, technicien supérieur principal de l'équipement, chef du pôle lac Léman à la subdivision du Chablais,
 M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),
 Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE), et chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI) par intérim,

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),
 M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 a :**

Mme Cécile BRUN, technicien supérieur de l'équipement, adjointe au chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC).

*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 i :**

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),
 Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),
 M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),
 Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),
 M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
 M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),
 M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),
 M. Jacky RICARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),
 M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),
 Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre IAT – Ingénierie d'appui territorial :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),
 M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR), et chef du service eau et environnement (SEE) par intérim,
 M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH).

*** pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc,
 M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE, adjoint au chef de la subdivision territoriale du Genevois,
 Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais, et chef des subdivisions territoriales du Faucigny – Pays du Mont-Blanc et du Genevois par intérim,
 M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule aménagement opérationnel (SAR-CAO),
 M. Bernard CLERC-PITHON, chef technicien spécialité génie rural, chef du pôle ingénierie de crise, accessibilité (SSI-PICA),
 Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE).

Article 2 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
 pour le directeur départemental des territoires,
 la directrice adjointe,

Cécile MARTIN





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012212-0054

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 30 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012212-0054

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120428

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 056 12 A 1031 - présenté par la communauté de communes de la Vallée de Chamonix - relatif à l'aménagement d'une salle de musculation dans le gymnase du centre sportif Richard Bozon - sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par la communauté de communes de la Vallée de Chamonix en date du 14 mai 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 24 juillet 2012 ;

Considérant :

- que l'aménagement de la salle de musculation se fait dans une partie du bâtiment existant couverte mais non close desservie par des escaliers existants ;
- que les travaux consistent uniquement à fermer ce local par une façade vitrée ;
- qu'une salle de musculation existante située au rez de chaussée est accessible aux personnes à mobilité réduite, notamment aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que la configuration complexe des locaux et la structure mère du bâtiment, voûtes en béton précontraint, ne permettent pas de rendre accessible cette salle.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la communauté de communes de la Vallée de Chamonix est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
 - Monsieur le Maire de CHAMONIX, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

~~Pour le directeur départemental¹
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales~~

~~Cécile Martin~~



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012209-0003

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Réglementation de police sur l'autoroute A41/
A410 Limitation de vitesse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick Buisson
tél. : 04 50 33 78 02 fax 04 50 33 78 30
ddt-ssi-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté modificatif n° 2012209-0003
Réglementation de police sur l'autoroute A41/A410
Limitation de vitesse

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9, R411-25 et R421-9 ;

VU le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention de concession AREA en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A.41 et A410 ;

VU les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001 et 5 novembre 2004 approuvant les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} avenants à la convention de concession AREA ;

VU l'arrêté n° DDEA 2009-266 en date du 9 avril 2009 portant réglementation de police sur l'autoroute A41/A410 ;

VU l'arrêté modificatif n° DDT 2010-1106 en date du 29 novembre 2010 portant réglementation de police sur l'autoroute A41/A410 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 20 février 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne en date du 06 mars 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009-266 du 09 avril 2009 est modifié comme suit :

Le deuxième paragraphe « En section courante.....la vitesse est limitée à 110 km/h » est remplacé par:

Sur l'autoroute A410, la vitesse est limitée à 110 km/h :

- dans le sens Scientrier/Annecy du PK 142.140 au PK 140.336.
- dans le sens Annecy/Scientrier du PK 140.111 au PK 141.788.

Le sixième paragraphe « A la bifurcation entre.....A40 (Annemasse) :110km/h » est remplacé par :

A la bifurcation entre les autoroutes A40 et A410 (Scientrier) :

- bretelle A40 (Annemasse) vers A410 (Annecy) : 90km/h.
- bretelle A410 (Annecy) vers A40 (Annemasse) : 90 km/h.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires ,M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA), M. le Directeur du CRICR Rhône-Alpes/Auvergne, Mme la Directrice d'exploitation de la société AREA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par l'autoroute.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012209-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Madame
Emmanuelle LESERT épouse LASNE, pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à Sillingy (74)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012209-0009

portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Emmanuelle LASNE née LESERT, en date du 31 mai 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École La Mandallaz» situé 864 Route de Clermont à Sillingy (74) ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Emmanuelle LASNE est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 074 9796 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École La Mandallaz » situé 864 Route de Clermont à Sillingy (74330).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture,

M. le Maire de Sillingy,

M. le Commandant de la Brigade territoriale de la Balme de Sillingy,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Emmanuelle LASNE.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juin 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012/ DG/160 portant délégation
de signatures pour les décisions relatives aux
soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou
en cas de péril imminent

DECISION n° 2012/DG/160
Portant délégation de signatures
pour les décisions relatives aux soins psychiatriques à la demande
d'un tiers ou en cas de péril imminent

Le Directeur Général du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du CSP relatif au régime de publicité des décisions des directeurs des établissements de santé ;

VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à

. Madame **Christiane BUFFET**, adjoint administratif, accueil de pôle santé mentale ;

. Madame **Christelle COSTER**, coordinatrice de l'accueil de pôle santé mentale ;

. Madame **Marie Christine PRUD'HOMME**, Attachée d'administration hospitalière, cadre gestionnaire du pôle santé mentale ;

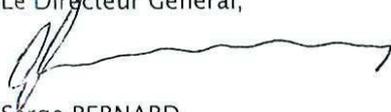
à l'effet de signer, au nom du directeur, les décisions réglementaires d'admission du patient jusqu'à la levée de la mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 2 : En cas de nécessité (absence, weekend et jours fériés..), il est fait appel au directeur de garde.

Article 3 : Cette décision, qui annule et remplace la décision n°2011/DG/076 du 30 décembre 2011 fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 29 juin 2012

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
 - **Pour information** : Equipe de direction, Pôle santé mentale, Service Accueil Urgences,
 - **Pour affichage et conservation** :
- . Direction Générale

Visas des délégataires :

Christiane BUFFET



Christelle COSTER

Marie Christine PRUD'HOMME





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012209-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique préalable à la DUP, parcellaire, autorisation loi sur l'eau et servitude d'inondabilité au titre du code de l'environnement, relative à la création de Bassins d'écrêtement des crues du Foron à l'amont de Ville- la- Grand. Communes de Ville- la- Grand et Juvigny.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 27 JUL. 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM / AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012~~209~~-0004

Enquête publique unique sur les communes de Ville-La-Grand et Juvigny préalable à :

- la déclaration d'utilité publique
- l'enquête parcellaire
- l'Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de bassins d'écrêtement des crues du Foron
- l'institution d'une servitude d'utilité publique d'inondabilité au titre de l'article L. 211-12 du code de l'environnement

Milieu récepteur : Foron

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Madame la Présidente du SIFOR en date du 8 juillet 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de création de bassin d'écrêtement des crues du Foron à l'amont de Ville-La-Grand, sur les communes de Ville la Grand et Juvigny, ainsi que la demande de déclaration d'utilité publique sur les communes de Ville-la-Grand et Juvigny et de servitude au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2012 relative à la création de bassins d'écrêtement des crues du Foron à l'amont de Ville-La-Grand ;

VU la transmission de Madame la Présidente du SIFOR, en date du 23 avril 2012, de la note complémentaire à l'étude d'impact ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires à Madame la Présidente du SIFOR, en date du 15 mai 2012, accusant réception des compléments à l'étude d'impact ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 5 juin 2012

VU la transmission du dossier d'enquête publique à la Confédération Helvétique, partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991 ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique **du 10 septembre 2012 au 12 octobre 2012** inclus sur :

- la création de bassins d'écrêtement des crues du Foron, sur les communes de VILLE LA GRAND et JUVIGNY,
- la déclaration d'utilité publique sur les communes de VILLE LA GRAND et JUVIGNY
- la servitude d'utilité publique au titre de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement

Article 2 :

Sont désignés en qualité de commissaires-enquêteurs :

- Monsieur Bernard BULINGE, titulaire, responsable d'usine en retraite.
- Monsieur Jean-Pierre LAFOND, membre suppléant, ingénieur divisionnaire DREAL en retraite (en cas d'empêchement de M. BULINGE, celui-ci sera remplacé par M. LAFOND).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VILLE LA GRAND où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairies de :

VILLE LA GRAND :

- le mercredi 12 septembre 2012 de 9H00 à 12H00
- le vendredi 12 octobre 2012 de 14H00 à 17H00

JUVIGNY :

- le samedi 28 septembre 2012 de 8h30 à 11h30

Article 3 :

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de VILLE-LA-GRAND, siège de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de JUVIGNY où toute personne pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture au public, soit lundi et samedi de 8 h 30 à 11 h 30, mardi de 16 h 30 à 19 h, jeudi de 15 h à 18 h.

Par ailleurs, pendant le même délai et aux mêmes horaires, un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera également déposé en mairies de VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY.

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra également à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

VILLE-LA-GRAND, les :

- mercredi 12 septembre 2012, de 9 H 00 à 12 H 00,
- vendredi 12 octobre 2012, de 14 H 00 du 17 H 00

JUVIGNY, le :

- samedi 28 septembre 2012, de 8 H 30 à 11 H 30

Article 4 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Madame la Présidente du SIFOR ou son mandataire, aux propriétaires intéressés (dossier enquête parcellaire et dossier de servitude).

Article 5 : Communication d'informations

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également consultable sur le site internet de la Préfecture (www.haute-savoie.gouv.fr).

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (Madame la Présidente du SIFOR) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le

responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Elle précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en Genevois l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée dans les mairies de VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY et à la Préfecture de la Haute-Savoie (à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes et sur le site internet de la Préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies des communes VILLE-LA-GRAND et JUVIGNY et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Madame la Présidente du SIFOR à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de VILLE-LA-GRAND (siège de l'enquête) dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des Préfecture de la Haute-Savoie et de l'Ain (www.haute-savoie.gouv.fr ; www.ain.gouv.fr).

Article 8 : Convention d'Espoo

Considérant les incidences possibles sur l'environnement sur le territoire suisse, il est fait application des articles L. 123-7 et R. 122-10 du Code de l'Environnement :

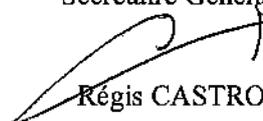
Un dossier d'enquête accompagné du présent arrêté sera communiqué à la Confédération helvétique, qui est invitée à participer à l'enquête publique organisée pour ce dossier. Les autorités de cet Etat ont jusqu'à deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour manifester leur intention de participer ou non à l'enquête.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Présidente du SIFOR, MM. les maires de VILLE LA GRAND et JUVIGNY, Monsieur Bernard BULINGE, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à : (diffusion pour dossier loi sur l'eau)

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- Monsieur le Directeur du Domaine de l'Eau du Canton de Genève – Service de la Planification de l'Eau,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le
Secrétaire Général,


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012213-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau de la transparence et de l'utilité publique
ES

**ARRÊTE N° 2012213-0004 du 31 juillet 2012
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-4, L 123-5 et D 123-34 à R 123-43 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la proposition du Président du Tribunal Administratif de Grenoble et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011284-0011 du 11 octobre 2011 nommant les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, en qualité de :

Représentants des administrations publiques :

M. le Président du tribunal administratif de GRENOBLE ou son représentant, président de la commission
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

Représentants du conseil général :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Raymond BARDET, conseiller général du canton d'ANNEMASSE nord	M. Vincent RABATEL, conseiller général du canton de FRANGY

Représentants de l'association des maires :

Membre titulaire	Membre suppléant.
M. Jean-François BAUD, maire de DOUVAINE	M. Antoine de MENTHON, maire de MENTHON SAINT BERNARD

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Membres titulaires	Membres suppléants
M Thierry LEJEUNE, président d'ASTERS	M Christian SCHWOEHRER directeur d'ASTERS
M. Fabien PERRIOLLAT président de la FRAPNA	M. Damien HIRIBARRONDO directeur de la FRAPNA

Personnes inscrites sur les listes d'aptitude (avec voix consultative) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Dominique AUSSEDT, commissaire enquêteur de l'Isère	M. Georges TABOURET, commissaire enquêteur de l'Isère

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur expirera le **11 octobre 2014** soit après une période de trois ans à compter du 11 octobre 2011, date du début de leur mandat. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 5 : Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission, à savoir 4, sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

ARTICLE 8 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 10 : Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission est assurée par la Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes de la Préfecture.

ARTICLE 12 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral n°2011284-0011 du 11 octobre 2011 nommant les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012208-0035

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Honorariat de maire- adjointe en faveur de
Mme Claude JACQUIER - Bon- en- Chablais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie..gouv.fr

Annecy, le **26 JUIL. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012208-0035
accordant l'honorariat de maire - adjointe

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé

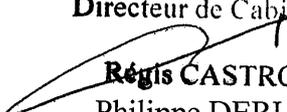
ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Claude JACQUIER est nommée maire - adjointe honoraire de Bon-en-Chablais.

ARTICLE 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet.
Directeur de Cabinet.


Régis CASTRO
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012208-0036

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Honorariat de maire en faveur de Monsieur
Jean BERTHET - Feigères



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **26 JUIL. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 208 - 0036
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Jean BERTHET est nommé maire honoraire de Feigères.

ARTICLE 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet.


Régis CASTRO

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012208-0037

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Honorariat de maire en faveur de Monsieur
Henri Noël SUATTON - La Chapelle
Rambaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **26 JUIL. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 208 - 0037
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Henri Noël SUATTON est nommé maire honoraire de La Chapelle Rambaud.

ARTICLE 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Régis CASTRO

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0038

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course cycliste "grimée de
Ferrières" le dimanche 5 août 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

26 JUIL. 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Arrêté n° 2012 208-0038
d'autorisation de la course cycliste « grimpée de Ferrières »
le dimanche 5 août 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 1 juin 2012, par laquelle M. Bernard Morin, président du vélo club Pringy dont le siège social est à ANNECY LE VIEUX, 5 rue des Crets :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 août 2012, la course cycliste intitulée « grimpée de Ferrières» sur le territoire de la commune de Pringy;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de Pringy ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : M. Bernard MORIN président du vélo club Pringy est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grimpée de Ferrières », le dimanche 05 août 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire pour les circuits inférieurs à 10 kms afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : **dispositif de sécurité** :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés conformément à la convention d'assistance médicale conclue le 28 mai 2012. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « Cyclisme en compétition » pour les 2 premières en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Les mineurs pour lesquels une course est ouverte devront également être licenciés comme ci-dessus et ainsi bénéficier de l'autorisation parentale demandée à la demande de licence.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par le M. le maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Pringy;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012214-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant le 12ème trial 4x4 des Gets
les samedi 4 et dimanche 5 août 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le **1 AOUT 2012**

Le Préfet de la Haute Savoie

Arrêté n° **2012214-0001**
d'autorisation « 12ème trial 4x4 des Gets »
les samedi 4 et dimanche 5 août 2012

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 7 mai 2012 par laquelle M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 ;
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 12ème trial 4x4 des Gets » les samedi 4 et dimanche 5 août 2012 sur la commune des Gets : course de trial 4X4 au lieu dit les Perrières ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc ;
VU l'avis de M. le maire des Gets ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 juillet 2012 ;
- SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Nicolas BARLET.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les véhicules des participants doivent être exclusivement utilisés dans le cadre de la compétition. En aucun cas, ces véhicules ne devront emprunter les routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Dans le cadre du service normal, des contrôles pourront avoir lieu par la brigade locale.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il convient donc pour l'organisateur de s'assurer que les mesures en la matière ont bien été prises par l'autorité municipale compétente, en prenant connaissance des arrêtés de police de la circulation éventuellement établis.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant à raison de :

- pour les acteurs : 10 commissaires (un responsable de zone licencié et spécialisé trial accompagné d'un commissaire licencié par zone),
- pour le public : 5 commissaires (un par zone).

Le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française de Bonneville conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 28 février 2012, une ambulance et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité, prenant en compte les acteurs et le public.

- moyens de lutte contre l'incendie : 20 extincteurs répartis sur le site.
- engins de levages : pelles mécaniques, camion grue.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 22 89 24 73.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public :

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves :

M. Lionel GRAS, organisateur administratif et M. Nicolas BARLET, organisateur technique, sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : *protection de l'environnement* :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Aucune zone d'évolution ne devra avoir pour conséquence de troubler l'eau du torrent « l'Arpettaz »

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Gets ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire des Gets ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 12EME TRIAL 4X4 DES GETS »

LES SAMEDI 4 AOUT et DIMANCHE 5 AOUT 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le - 1 AOUT 2012 sous le numéro 2012214 - 0001 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012216-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course pédestre "trail et
rando- orientation de l'Aigle- Tecnica" le
dimanche 12 août 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2012216-0004**
d'autorisation d'une course pédestre « Trails et rando-orientation de l'Aigle -Tecnica »
le dimanche 12 août 2012

Anncny, le **3 AOUT 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 29 mai 2012 par laquelle Monsieur Laurent CHRETIEN, président du club des sports de Manigod:

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 12 août 2012 une course pédestre intitulée « Trails et rando-orientation de l'Aigle -Tecnica » ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Laurent CHRETIEN, président du club des sports de Manigod, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « Trails et rando-orientation de l'Aigle -Tecnica » le dimanche 12 août 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Cette manifestation se caractérise par:

- un trail de 11km se déroulant en intégralité sur le plateau de Beauregard ;
- un trail de 26km empruntant l'itinéraire de 11km et se prolongeant par le tour de la tête de Cabeau ;
- une randonnée orientation.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « trail court » de catégorie 2 établie par la fédération française d'athlétisme.

Article 2 : *dispositif de sécurité et service d'ordre:*

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (indications kilométriques au jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points de contrôle et d'observations, dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association nationale des premiers secours conformément à la convention de secours signé le 11 avril 2012 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule sanitaire prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 71 39 74 38).

Article 4 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs non licenciés (nés en 1994 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère ou tuteur).

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : *protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :*

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012212-0057

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute- Savoie jusqu'au 31 août 2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DASEN exIA)

Annecy, le 30 juillet 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012212-0057

de délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Jean-Marc GOURSOLAS en qualité d'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie à compter du 6 octobre 2008 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté n° 2012089-0001 du 29 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GOURSOLAS, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT PRIVÉ :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,

- Récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouverture d'établissements et de changement de direction,
- Avenants aux contrats d'association et contrats simples,
- Tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

ACCIDENTS DE SERVICE DES PERSONNELS DU PREMIER DEGRE :

- Transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats,
- Arrêtés d'indemnisation,
- Courriers et arrêtés relatifs au rentes viagères.

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.) :

- Circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs,
- Instruction des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- Signature de tout document lié à l'I.R.L. à destination des communes.

CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E.)

- Accusés de réception des actes y compris des documents budgétaires,
- Lettres d'observation valant recours gracieux.

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES PUBLICS :

- Les lettres d'avis aux maires relatives à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publics.

Article 2 : M. Jean-Marc GOURSOLAS, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

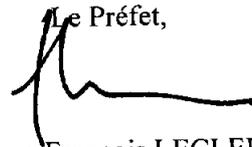
A cet effet, un arrêté sera pris par M. Jean-Marc GOURSOLAS, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2012089-0001 du 29 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 août 2012 inclus.

Article 5 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012212-0058

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant annulation de l'arrêté n °
2012212-0034 du 30 juillet 2012 et maintien
des dispositions de l'arrêté n ° 2011346-0017
du 12 décembre 2011 portant délégation de
pouvoir en matière d'homologation de rôles



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DDFIP-homologation des rôles)

Annecy, le 30 juillet 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012212-0058

portant annulation de l'arrêté n° 2012212-0034 du 30 juillet 2012 et maintien des dispositions de l'arrêté n° 2011346-0017 du 12 décembre 2011 portant délégation de pouvoir en matière d'homologation de rôles

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2011346-0017 du 12 décembre 2011 portant délégation de pouvoir en matière d'homologation de rôles ;

VU l'arrêté n° 2012212-0034 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'homologation de rôles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

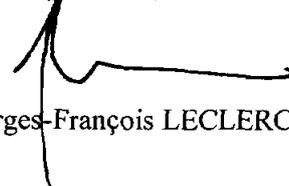
ARRETE

Article 1 : La délégation de pouvoirs en matière d'homologation de rôles accordée par arrêté n° 2012212-0034 du 30 juillet 2012 est annulée.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2011346-0017 du 12 décembre 2011 portant délégation de pouvoir en matière d'homologation de rôles sont maintenues.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012214-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
Directeur départemental des territoires de la
Haute- Savoie



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines, du
budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF(DDT)

Annecy, le 1er août 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012214-0011 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 105 et 106 ;

VU le décret n° 69.503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 79.222 du 6 mars 1979 modifié fixant le régime applicable aux transports internationaux de voyageurs ;

VU le décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2001.1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU le décret n° 2002.1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005.1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006.1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 9 décembre 1959 portant désignation des services constructeurs et des ordonnateurs dans le ressort de l'Académie de Grenoble ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1965 de M. le Ministre de l'Éducation nationale portant désignation des personnes responsables des marchés pour les travaux dont les collectivités locales maîtresses d'ouvrage confient à l'État par convention, la direction et la responsabilité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la convention du 7 novembre 2011 entre M. le Préfet de la Haute-Savoie et M. le Directeur du STRMTG, pour l'organisation du contrôle des remontées mécaniques et des transports guidés dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 12-182 du 31 juillet 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à M. le Préfet du département de la Haute-Savoie, dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le président du conseil général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
SG	GESTION DU PERSONNEL	
SG 1	Gestion du personnel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE)	Décret n° 86-351 du 06.03.1986 modifié
SG 1.1	Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à SG 1.2 et SG 1.3	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> - Affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. - Mise en position d'accomplissement du service national. - Mise en position de congé parental. - Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. 	<p>Décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié</p> <p>Décret n° 94.1017 du 18.11.1994 modifié</p> <p>Décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié</p>
SG 1.2	<p>Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés et dessinateurs des services déconcentrés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes. - Délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires. - Avancement d'échelon. - Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national. - Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale. - Mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. - Suspension en cas de faute grave. - Toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. - Détachement pour stage. - Mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis. - Mise en position d'accomplissement du service national. - Mise en position de congé parental. - Réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage. - Admission à la retraite. - Acceptation de la démission. - Radiation des cadres pour abandon de poste. - Affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC. - Mise en congé de fin d'activité. 	<p>Décret n° 90.713 du 1.08.1990</p>
SG 1.3	<p>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement sortant, - nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE, - inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal ou divisionnaire des TPE, - mutation des contrôleurs principaux et divisionnaires, - congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur, - mise en position de détachement et disponibilité des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE, 	<p>Décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié</p> <p>Décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié</p> <p>Décret n° 91.393 du 25.04.1991 modifié</p>

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	- radiation des cadres des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE.	
SG 1.4	Ensemble du personnel	
	Répartition des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour : - arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun ; - arrêtés individuels portant attribution des points.	Décret n° 2001-1161 du 07.12.2001
	La mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.	Arrêté n° EQUIP 0612033A du 26.10.2006
	Les décisions de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004	Décret n° 2005-1785 du 30.12.2005
SG 2	Gestion du personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)	
SG 2.1	Personnel titulaire et stagiaire de catégories A, B, C	Décret n° 97-930 du 03.04.1997
	- Mise en position de congé parental. - Changement d'affectation des agents de catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation de l'intéressé. - Mise en position d'accomplissement du service national. - Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.	Décret n° 2002-261 du 22.02.2002 modifié Décret n° 2006-8 du 04.01.2006 modifié Décret n° 2005-1215 du 26.09.2005 modifié Décret n° 96-501 du 07.06.1996 modifié Décret n° 94-1017 du 18.11.1994 modifié
SG 2.2	Personnel contractuel	
	- Recrutement.	Décret n° 69-503 du 30.05.69
SG 3	Dispositions communes aux agents du MEDDE, du MAAF et du ministère de l'Intérieur	
	- L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié. - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée. - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel. - Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein. - L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps. - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. - Les sanctions disciplinaires du premier groupe. - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité. - L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
AJ	<u>AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES</u>	Code de l'urbanisme Code de procédure pénale Loi 2000-321 du 12/04/2000 - art. 24

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AJ 1	Affaires pénales : Accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales ; demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents ; inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes ; inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales ; mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.	Code de l'Urbanisme (art. L 480-5) – Code de l'environnement (art. L 562-5)
AJ 2	Présenter des observations écrites et orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.	Code de justice administrative (art. R 731-3)
AJ 3	Présenter des observations écrites et orales devant les tribunaux de l'ordre administratif.	
AUR	<u>AMÉNAGEMENT, URBANISME et RISQUES</u>	
AUR 1	Aménagement du territoire	
AUR 1 a	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'urbanisme (art. L 510-4)
AUR 1 b	Droit de préemption - zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme (art. R 212-5)
AUR 2	Urbanisme	
AUR 2 a	Décisions en matière de déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Code de l'urbanisme (art. L410-1, L422-1, L422-2 et R422-2)
AUR 2 b	Décisions, sauf avis divergents maire/DDT, en matière de déclaration préalable pour les projets réalisés pour le compte de l'État, ou concessionnaires de l'État, ou établissements publics de l'État.	
AUR 2 c	Lettre de notification des pièces manquantes au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	Code de l'urbanisme (art. R 423-38)
AUR 2 d	Lettre de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	(art. R 423-42)
AUR 2 e	Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées	(art. R 423-50)
AUR 2 f	Lettre contestant la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	(art. R 426-5)
AUR 2 g	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, préalablement au récolement	(art. R 462-8)
AUR 2 h	Lettre de mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	(art. R 462-9)
AUR 2 i	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	(art. R 462-10)
AUR 2 j	Accord sur dérogation aux règles du PLU	(art. L 123-5 dernier alinéa)
AUR 2 k	Organisation de l'examen conjoint requis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique d'une opération ou de déclaration de projet qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme comprenant la convocation, la présidence de la réunion, la rédaction et la diffusion du procès-verbal.	articles R.123-23 ou R.123-23-3 et L.123.16-b du CU

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AUR 3	Avis du préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un POS ou un PLU lorsque le maire est compétent.	Code de l'urbanisme (art L422-5)
AUR 4	Remontées mécaniques	
AUR 4 a	Avis du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-2 et R 472-8)
AUR 4 b	Avis du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-4 et R 472-18)
AUR 4 c	Avis du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Code du tourisme (art. L 342-17-1)
AUR 5	Archéologie préventive	
AUR 5 a	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
AUR 5 b	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'urbanisme (art. L 332-6 4°)
AUR 6	Prévention des risques naturels	
AUR 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques naturels à l'exception de l'arrêté de prescription et de l'arrêté d'approbation de ces plans.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
AUR 6 b	Signature des ampliations des arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques naturels et de tous les documents annexés.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
EE	EAU et ENVIRONNEMENT	
EE 1	Pêche	
EE 1 a	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et aux demandes d'autorisation de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et aux demandes d'autorisation de transport de ce poisson.	Code de l'environnement (art L 436-9 et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 b	Tutelle des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de leur Fédération, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins.	Code de l'environnement (art 434-26 à R 434-36 et R 434-44 à R 434-47)
EE 1 c	Décisions relatives aux demandes d'autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs).	décret n° 2002-405 du 20.03.2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n° 66 du 21.06.2001
EE 1 d	Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'introduire dans les eaux visées au livre IV, titre III du Code de l'Environnement d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées.	Code de l'environnement (art L 432-10, L 432-11, et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 e	Décisions relatives à l'application du livre IV, titre III du Code de l'Environnement à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 de ce code.	articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'Environnement
EE 1 f	Décisions relatives aux demandes d'autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	Code de l'environnement (art R 436-22236-29)
EE 1 g	Décisions de transaction et propositions de suites judiciaires.	articles L 437-14 et R 437-6 et 7 du code de l'environnement

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 1 h	Attribution de licences de pêche sur les eaux du domaine public.	Code de l'environnement (art R 435-5, R 435-7, R 435-8)
EE 2	Police de l'eau à l'exception des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques	
EE 2 a	Arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques relatifs à des demandes d'autorisation ou de déclaration d'intérêt général. Arrêtés de prorogation de délai relatifs aux demandes d'autorisation.	Code de l'environnement (art L 211-7 et art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 b	Mises en demeure.	Code de l'environnement (art L 216-1 et L 216-1-1)
EE 2 c	Récépissés de déclaration. Toutes correspondances ou décisions relatives à l'instruction ou à l'acceptation d'un projet soumis à déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 et L 214-6)
EE 2 d	Décisions d'opposition à un projet soumis à déclaration. Arrêtés de prescriptions particulières pour les dossiers de déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 e	Décisions de transaction et propositions de suites judiciaires.	Art. L 216-14, R 216-15, R 216-16 et R 216-17 du code de l'environnement
EE 3	Forêts	
EE 3 a	Toutes correspondances et décisions relatives à la réglementation du défrichement.	Code Forestier (art L311.1, R311.1 à R313.3) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 b	Toutes correspondances et décisions relatives aux demandes de distraction, soumission au régime forestier et à la restructuration foncière.	Code Forestier (art L111.1 et L140.1)
EE 3 c	Toutes correspondances et décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative de coupe de bois et autorisation préalable de coupe.	Code Forestier (art L10, R10 et L222.5, R222.10) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 d	Toutes correspondances et décisions liées à l'obligation de reconstitution après coupe rase.	Code Forestier (art L9) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 e	Toutes correspondances liées à l'instruction des demandes de coupes et abattages en Espaces Boisés Classés.	Code de l'Urbanisme (art L130.1) Arrêté préfectoral 2007/48
EE 3 f	Toutes correspondances liées aux régimes d'exonération fiscale applicables aux bois et forêts.	Code des Impôts (art 703, 793, 1840G bis 1929)
EE 3 g	Toutes correspondances et décisions liées à l'instruction des subventions au titre du Programme Départemental d'Équipement Rural du conseil général.	
EE 3 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes forestières de territoire.	Code Forestier (art L12)
EE 3 i	Toutes correspondances et décisions liées au suivi phytosanitaire des forêts.	Convention DSF/DDT
EE 3 j	Contrat de gestion d'une forêt privée par l'ONF.	Code forestier (art L.224-6 et R.224-4 à 15)
EE 4	Chasse	
EE 4 a	Tutelle des ACCA, à l'exception des décisions relatives à la suspension de l'exercice de la chasse, et à la dissolution du conseil d'administration des ACCA.	Code de l'environnement (art. R 422-1 et 2)
EE 4 b	Agrément pour le piégeage des animaux nuisibles, à l'exclusion des décisions prévues à l'article R 422-3 du code de l'Environnement.	Code de l'environnement (art. R 427-16)
EE 4 c	Autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol.	Code de l'environnement (art. R 427-20 et R 427-25)
EE 4 d	Autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale.	Code de l'environnement (art. R 424-5)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 4 e	Autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 (art. 11)
EE 4 f	Autorisations de battues administratives.	Code de l'environnement (art. L.427-6)
EE 4 g	Arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse.	Code de l'environnement (art. R.425-8)
EE 4 h	Autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt.	Instruction PN/S2 n° 85 -769 du 10.04.1985 (ministère de l'Environnement)
EE 4 i	Autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	Arrêtés ministériels des 30.07.1981 et 14.03.1986)
EE 4 j	Autorisations d'épreuves pour chiens de chasse.	Instruction PN/S2 n° 485 du 19.02.1982 (ministère de l'Environnement)
EE 4 k	Arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation)	Code de l'environnement (art L424-12)
EE 4 l	Autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 modifié le 31.07.1989 (art 11 bis)
EE 4 m	Autorisations de détention, production et élevage de sangliers.	Arrêté ministériel du 8.10.1982 modifié le 21.02.1986
EE 4 n	Décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage.	Code de l'environnement (art R.222-82 à R422-91)
EE 4 o	Modifications et additifs à l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique et des pays cynégétiques.	Code de l'environnement (art. L.425-15 et R.424-1 et 2)
EE 4 p	Autorisations de chasser pour personnes handicapées.	Code de l'environnement (art. L.424-4)
EE 4 q	Décisions de refus de délivrer des carnets de prélèvement de certains gibiers de montagne.	Code de l'environnement art. L.424-1 et R.428-5 et arrêté ministériel du 7/05/1998)
EE 4 r	Autorisations d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.	Code de l'environnement (art. L.412-1 à L.413-4 et R.413-24 à R.413-39)
EE 5	Protection de la nature	
EE 5 a	Autorisation de travaux et réglementations particulières d'activités en réserves naturelles nationales.	Décrets ministériels portant création des réserves naturelles de Haute-Savoie Code de l'environnement (art L.332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-66)
EE 5 b	Toutes correspondances relatives au fonctionnement des réserves naturelles nationales.	Code de l'environnement (art R332.15 à R332.18)
EE 5 c	Autorisations de travaux et réglementations particulières d'activités en zones de biotopes protégés.	arrêtés préfectoraux portant classement des biotopes et code de l'environnement (art R411.1 à R411.5)
EE 5 d	Toutes correspondances relatives à la procédure de classement des APPB.	code de l'environnement (R411.1 à R411.5)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 5 e	Autorisations dérogatoires relatives aux espèces non domestiques, végétales et animales, protégées.	Arrêtés ministériels des espèces protégées et code de l'environnement (art R411.6 à R411.14)
EE 5 f	Toutes correspondances liées à l'instruction d'une proposition de désignation d'un site Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.3 à R414.7)
EE 5 g	Toutes correspondances et décisions liées aux comités de pilotage et aux documents d'objectifs des sites Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.8 à R414.8.6)
EE 5 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.12 à R414.12.1)
EE 5 i	Toutes correspondances et décisions liées à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.19 à R414.23)
EE 5 j	Toutes correspondances relatives à l'animation du Pôle de Compétence de Police de la Nature.	Arrêté préfectoral 2005-2861
EE 6	Stockage des déchets inertes	
EE 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	Code de l'environnement (art. L 541-30-1) Décret n° 2006-302 du 15.03.2006
EE 6 b	Signer, au nom de l'État, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
EE 7	Publicité	
EE 7 a	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'institution des règlements locaux de publicité.	Code de l'environnement - art. L 581-14 à L 581-14-3
EE 7 b	Toutes correspondances et décisions liées aux sanctions administratives de la réglementation de la publicité.	L587.27 à L581.33 et R581.82 à R581.84
EE 7 c	Toutes correspondances et décisions liées aux procédures d'autorisation d'enseignes, enseignes à faisceau de rayonnement laser, la publicité lumineuse, les emplacements de bâches.	Code de l'environnement - art. L581-9 - L 581-18
EE 8	Bruit	
EE 8 a	Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres.	L571.10 et R571.32 à R571.43
EE 8 b	Toutes correspondances liées au fonctionnement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome.	L571.13 et R571.70 à R571.80
EE 8 c	Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
EE 9	Sites inscrits et classés Toutes correspondances et décisions liées aux sites inscrits et classés.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
HC	HABITAT ET CONSTRUCTION	
HC 1	Financement du logement	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 a	<p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS PLAI PLS)</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).</p> <p>Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux de construction et d'amélioration.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS.</p> <p>Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention d'investissement pour la réalisation de résidences hôtelières à vocation sociale.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. L. 631-11, R 331.1 à R 331.28, R 331.15 2ème, R 331-7 1er, R 323.1 à R 323.12, R 323.7, R 323.6, R331-7, R323-8 2ème; Décret n° 2001.541 du 25.06.2001</p>
HC 1 b	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'État prévue à l'article R 323-1 du C.C.H. (PALULOS).</p> <p>Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Consignations avant obtention de la décision de subvention.</p> <p>Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art R 331-1 à R 331-28, R 331-5.b)</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, Arrêté modifié du 5.05.1995</p>
HC 1 c	<p>Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'État, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.</p> <p>Décision d'autorisation de transfert de prêts locatifs sociaux.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. R 331.17 à R 331.21, R 331.76.5.1.I, R 331-21)</p>

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 d	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'État et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 et art. R 331.76.5.1.II)
HC 1 e	Attestation garantissant la conformité des dépenses engagées par les organismes collecteurs en faveur des personnes défavorisées ou éprouvant des difficultés à accéder à un logement.	Code de la construction et de l'habitation (art R 313-9) Arrêté du 14.02.1979 modifié les 14.03.1990 et 22.02.1999
HC 2	Habitations à loyers modérés	
HC 2 a	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant :	
	- sur les hausses annuelles de loyer; - sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité.	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 442.1.2) Code de la construction et de l'habitation (art. L. 441.3-1)
HC 2 b	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM :	
	- opposition motivée à la vente,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.7, 3ème alinéa)
	- accord sur les changements d'usage,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.11, 5ème alinéa)
- autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté.	Code de la construction et de l'habitation (art L 443.8)	
HC 3	Construction	
HC 3 a	Déroptions aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.	Décret n° 2006.555 du 17.05.2006 Code de la construction et de l'habitation (art. R111-19)
EA	ECONOMIE AGRICOLE	
EA 1	Protection des végétaux	
EA 1 a	Surveillance biologique du territoire :	
	Saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.	Code rural (art. L251-71)
Prescription de mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles telles que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.	Code rural (art. L251-8)	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	Mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autre objets contaminés par un organisme nuisible, exécution de mesure ou de traitement, destruction de tout ou partie du lot	Code rural (art. L251-14).
EA 1 b	Groupements de défense contre les organismes nuisibles : - agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	Code rural (art. L252-21)
EA 1 c	Mise sur les marchés des produits antiparasitaires à usage agricole : - retrait du marché, consignation des végétaux ou produits végétaux dans l'attente de l'élimination des résidus, destruction des produits et des récoltes .	Code rural (art. L253-16)
EA 1 d	Distribution et application des produits antiparasitaires à usage agricole, délivrance, suspension ou retrait d'agrément	Code rural (art. L254-1 et 2)
EA 1 e	Mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture. Constatacion des infractions notamment importation de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire (Art L255-2 et 9 du code rural).	Code rural (art. L255-2 et 9)
EA 2	Maîtrise de la production laitière Décisions d'attribution des quantités de références laitières pour la vente directe et notification de toutes les décisions d'aides. Décisions relatives aux dispositifs laitiers, notamment Transferts Spécifiques Sans Terre, et aux échanges de droits PMTVA/références laitières. Décisions d'autorisation ou refus d'autorisation de transfert de quantités de références laitières, et en particulier de références laitières à une "société civile laitière". Décisions d'autorisation ou de refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles. Décisions de recevabilité ou de refus des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière. Avenants financiers à la convention pluriannuelle de restructuration laitière.	Code rural (art. R 654-61 à R 654-74) règles de gestion du bassin laitier Sud Est et règles de gestion laitières départementales vente directe Code rural (art. L. 654-28) Arrêté préfectoral DDT-2010. 838 du 14/09/2010
EA 3	Aides diverses aux agriculteurs et aux sociétés	
EA 3 a	Décisions d'attribution ou de refus relatives à toutes aides de ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles), aides aux agriculteurs en difficulté, PIDIL, ...).	
EA 3 b	Désignation des membres de la Mission d'enquête dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles.	Code rural art. D. 361-20
EA 3 c	Décisions relatives au paiement ou pénalités des aides du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles).	
EA 3 d	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides compensatoires ainsi que gestion des droits à primes mis en œuvre dans le cadre de la Politique Agricole Commune et relatives aux surfaces cultivées et au cheptel, y compris les Droits à Paiement Unique.	Règlements CE n°1782/2003 du 29.09.2003, n°795/2004 et 796/2004 du 2.04.2004, règlement CE n°1973/2004 du 29.10.2004, règlement CE n°1290/2005 du 21.06.2005

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EA 3 e	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Règlement du développement rural 2000-2006.	Règlement CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision Commission Européenne du 07.09.2000 portant approbation du PDRN pour 2000-2006, règlement (CE) n° 1320/2006 du 5.09.2006 et règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005
EA 3 f	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux.	Règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005, décision Commission Européenne du 19.07.2007 approuvant le PDRH
EA 4	Plans de professionnalisation personnalisés	
EA 4 a	Agréments et validations des Plans de professionnalisation personnalisés.	Code rural (art. D 343-3 à D 343-24)
EA 4 b	Conventions annuelles et avenants avec les organismes portant le label "Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé" (CEPPP) et les organismes habilités à la réalisation des stages collectifs de 21h dans le cadre des plans de professionnalisation personnalisés.	Article D. 342-21 du code rural et circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 du 23 janvier 2009
EA 5	Structures des Exploitations	
EA 5 a	Contrôle des structures : décisions d'autorisations préalables d'exploiter ou de refus d'autorisations prises ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois.	Code Rural (art. L 331-1 à L 331-16 et R 331-5) ; Schéma Directeur Départemental des structures agricoles
EA 5 b	Décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers.	Décret du 20.01.1954
EA 5 c	Attributions et retraits des parts économiques pour les GAEC.	Code rural (art. L 323-1, L. 323-16)
EA 5 d	Agréments des groupements pastoraux.	Code rural (art L313-3)
EA 5 e	Décisions relatives aux AFP.	Code rural (art L135-1 à L135-12)
EA 5 f	Désignation des experts habilités à réaliser les analyses et suivis, dans le cadre de la procédure "agriculteurs en difficulté".	Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009
EA 6	Établissement départemental de l'élevage Fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'établissement départemental de l'élevage .	Code Rural (art 653-11), décret n° 69-666 du 16.06.1969 (art 18)
EA 7	Convocations aux diverses commissions administratives	
EA 8	Délégation des missions de service public Conventionnement avec la chambre d'agriculture dans le cadre de la délégation des missions de service public et demandes de mises en paiement correspondantes.	
FE	GESTION DES FONDS EUROPEENS	
FE 1	FEADER - PDRN	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Règlement de développement rural 2000-2006, notamment du Plan de Développement Rural National.	Règlements CE n°1257/1999 du 17.05.1999, CE n°1750/1999 du 23.07.1999, CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision CE 07.09. 2000 approbation PDRN 2000-2006, règlement CE n° 1320/2006 du 5.09.2006
FE 2	FEADER-PDRH	
FE 2 a	Instruction et décisions d'attribution (arrêtés ou conventions), de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal.	Règlement CE n°1698/2005 du 20.09.2005 et décision CE du 19.07. 2007 approbation PDRH)
FE 2 b	Délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs.	Décret 2004-762 du 28/07/04.
FE 3	Subventions des fonds structurels Toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre des programmes relevant du Fonds Européen de Développement Régional, objectif "compétitivité régionale et emploi" et objectif "coopération territoriale".	Règlements (CE) n°1080/2006, n°1083/2006 et n°1828/2006
FE 4	Subventions du Fonds Européen pour la Pêche	
FE 4 a	Toutes décisions relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre du programme relevant du FEP.	Règlement (CE) n°1198/2006 du 27.07.2006
FE 4 b	Décisions d'autorisation de versement des aides conjoncturelles accordées par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.	
SER	<u>SECURITE – EDUCATION ROUTIERE</u>	
SER 1	Coordination de la sécurité routière	
	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO).	Arrêté Préfectoral n° 2003-2887 bis du 18.12.2003
SER 2	Enseignement de la conduite automobile	
SER 2 a	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux.	Code de la route (art. R 243 à R 247)
SER 2 b	Décisions d'agrément pour la création ou le transfert des établissements d'enseignement de la conduite automobile et tous documents afférents à cette procédure.	
SER 2 c	Tous documents et correspondances relatifs à la répartition des examens du permis de conduire et à l'enregistrement des dossiers des candidats au permis de conduire.	Arrêté ministériel MEEDDM du 22.12.2009
TC	<u>TRANSPORTS et CONTROLES</u>	
TC 1	Transports routiers de voyageurs	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 1 a	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques.	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art. 5) Arrêté du 2.07.1997 modifié
TC 2	Transports ferroviaires	
TC 2 a	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général.	Arrêté ministériel du 13.03.1947
TC 2 b	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels.	Arrêtés ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
TC 3	Remontées mécaniques et tapis roulants	
TC 3 a	Approbation des règlements d'exploitation, des règlements de police, le cas échéant des plans d'évacuation des usagers des remontées mécaniques et des tapis roulants.	Code du tourisme (art. R 342-11)
TC 3 b	Décision de soumettre une modification d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant à l'autorisation prévue à l'article L472-1 du code de l'urbanisme.	Code du tourisme (art. R 342-17)
TC 3 c	Demande de pièces complémentaires nécessaires à la formulation de l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique.	Code de l'urbanisme (R472-9)
TC 3 d	Décision à réception des pièces complémentaires de prolongation du délai de consultation pour formuler l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique.	Code de l'urbanisme (R472-9)
TC 3 e	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de réserves ou prescriptions.	Code de l'urbanisme (L 472-2 et R472-8)
TC 3 f	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation de mise en exploitation d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de prescriptions.	Code de l'urbanisme (L 472-4)
TC 3 g	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 3 h	Notification de la complétude du dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 3 i	Avis relatif au dossier de définition d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 3 j	Demande de pièces complémentaires relative au dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 k	Notification de la complétude du dossier de préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 l	Approbation du dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 3 m	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 n	Notification de la complétude du dossier de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 o	Avis relatif au diagnostic de sécurité des remontées mécaniques affectées exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4)
TC 3 p	Autorisation de mise en exploitation commerciale d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 q	Approbation du dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4) et Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 r	Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation d'une remontée mécanique hors zone de montagne et délivrance de dérogation temporaire à ce règlement de sécurité de l'exploitation hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 28 et 29)
TC 3 s	Observations sur le dossier de sécurité actualisé des remontées mécaniques situées hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 35)
TC 4	Transports collectifs	
TC 4 a	Lettre de demande de pièces complémentaires.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 4)
TC 4 b	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention.	
TC 4 c	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 6)
TC 5	Contrôle technique et de sécurité sur les remontées mécaniques et les tapis roulants	
TC 5 a	Demande aux exploitants de remontées mécaniques ou tapis roulants d'analyser tous les événements mentionnés l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé.	Code du tourisme (article R342-10) et décret 2003-425 (article 39)
TC 5 b	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 5 c	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 6	Contrôle des obligations des entreprises de BTP en matière de défense.	
TC 6 a	Délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense.	Code de la Défense et circulaire du 3 février 2012

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 6 b	Refus de délivrance de ces mêmes certificats.	Code de la Défense et circulaire du 3 février 2012
VN	VOIES NAVIGABLES	
VN 1	Gestion et conservation du domaine public fluvial	Code du domaine de l'État Art. R 53 et 54
VN 1 a	Toutes correspondances ou décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'État et du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
VN 1 b	Toutes correspondances ou décisions relatives aux autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1er modifié par arrêté du 23.12.1970
VN 1 c	Approbation d'opérations domaniales.	
VN 1 d	Mises en demeure préalables à une contravention de grande voirie.	Code général de la propriété des personnes publiques
VN 1 e	Toutes correspondances et décisions relatives à la délimitation du domaine public fluvial.	Code général de la propriété des personnes publiques
VN 2	Autorisation de travaux de protection contre les eaux Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
RCR	ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE	
RCR 1	Travaux routiers Dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie et des espaces publics.	Décret n° 2006.1658 du 21.12.2006
RCR 2	Exploitation des routes	
RCR 2 a	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route (art. R 433.1 à R 433.6)
RCR 2 b	Dérogations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99.821 du 14.12.1999 et de l'arrêté préfectoral n° 98-985 du 24.12.1998 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du lac Léman et du lac d'Annecy.	
RCR 2 c	Interdiction ou réglementation de la circulation sur routes nationales et autoroutes hors arrêtés permanents.	Code de la route (art. R 411.9)
RCR 2 d	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à grande circulation.	Code de la route (art. R 422.4)
RCR 2 e	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la route (art. R 432.7)
RCR 2 f	Réglementation de la priorité aux intersections sur et avec les routes à grande circulation.	Code de la Route (art L110.3 R411.7)
RCR 2 g	Avis du préfet : - pour les mesures de police et les aménagements concernant les routes à grande circulation ; - pour l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables pour les conducteurs de cycles.	Code de la route - art. L110.3, R411.3-1, R411.4, R411.8, R411.8-1, R413.3, R415.8 art. R431-9

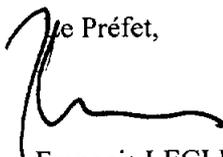
N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
RCR 2 h	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons.	Code de la route (art. R 314.3 et R 413.7) – arrêté ministériel du 18.07.1985
RCR 2 i	Dérogations de courte et de longue durée aux interdictions générales de circulation des véhicules de transports de marchandises.	Arrêté du 11.07.2011 (art 5 et 6) NOR : DEVT1116335A
IAT	<u>INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL</u>	
IAT 1 a	Présenter les candidatures ou les offres des services de l'État - direction départementale des territoires - pour des prestations d'ingénierie publique.	
IAT 1 b	Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant, sous la seule réserve de l'accord préalable de M. le Préfet pour les marchés de prestations dont le montant est strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenus dans le document de référence -Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie.	
IAT 2	Signer, au nom de l'État, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
DIV	<u>MESURES GENERALES</u> Ampliation des arrêtés de décision, autorisations relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires.	

Article 2 : M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er août 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

 Georges François LECLERC